



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

19 JUL. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1546

Modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989
et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à
exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de
déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine ARKEMA à Saint-Auban et notamment les arrêtés préfectoraux n° 89-1053 du 19 mai 1989 et n° 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles à l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban (04600),
- VU les demandes en date des 12 avril 2007 et 3 novembre 2008 par lesquelles le directeur de l'usine de Saint-Auban de la société ARKEMA sollicite l'autorisation de modifier les installations VRC2 et VRC3,
- VU les conclusions de l'Inspection, en date des 5 et 8 janvier 2010, à l'occasion des visites effectuées sur le site d'ARKEMA Saint-Auban,
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 février 2010,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2005,
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1

La société ARKEMA, dont le siège social se trouve 420 rue d'Estienne d'Orves, 92705 COLOMBES Cedex, est autorisée à modifier, sur le site de l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban (04600), les deux unités de valorisation de déchets liquides appelées VRC2 et VRC3 .

Ces modifications consistent notamment:

- ◆ à alimenter au gaz naturel les brûleurs des fours en remplacement du propane et du fioul domestique,
à traiter indifféremment les déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) dans l'un ou l'autre de ces incinérateurs (l'unité VRC3 étant à privilégier lorsque les conditions technico-économiques le permettent) en remplacement du traitement unique dans l'unité VRC2.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 89-1053 du 19 mai 1989 et n° 96-1647 du 31 juillet 1996 à l'exception des prescriptions relatives à l'activité de stockage des déchets à incinérer qui restent en vigueur.

ARTICLE 2

Les installations faisant l'objet des modifications autorisées par le présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées.

Rubriques n°	Intitulé de la rubrique	A, D ou S (1)	Volume d'activité autorisé.
167 -c	Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	A	La capacité totale de traitement est de 48000 t/an (VRC2: 25 000t/an et VRC3: 23 000t/an)

A: Autorisation

D: Déclaration

S: Servitude d'Utilité Publique

Chapitre I : Conception et aménagement général des installations

ARTICLE 3. Implantation

Les installations sont distantes d'au moins 200 mètres de toute habitation, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires au respect de cette prescription.

ARTICLE 4 Conception des installations

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'unité VRC3 est valorisée par la production de vapeur.

Ces installations incinèrent également certains effluents gazeux provenant d'ateliers de production de l'usine, ainsi que de la colonne de stripage de l'installation de traitement de l'eau de nappe extraite par la barrière hydraulique.

ARTICLE 5 Capacité des installations

L'unité VRC 2 a les caractéristiques suivantes:

- puissance thermique maximale: 8,7 MW;
- capacité horaire: 3 tonnes de résidus de PCI = 2 200 kcal/kg;
- capacité annuelle: 25 000 tonnes de résidus de PCI = 2 200 kcal/kg;

L'unité VRC 3 a les caractéristiques suivantes:

- puissance thermique maximale: 9 MW;
- capacité horaire: 3 tonnes de résidus de PCI = 2 200 kcal/kg;
- capacité annuelle: 23 000 tonnes de résidus de PCI = 2 200 kcal/kg;

Les déchets sont prioritairement traités sur l'unité VRC3.

Chapitre II : Conditions d'admission des déchets incinérés

ARTICLE 6 Nature des déchets admis

Les unités VRC2 et VRC3 incinèrent des résidus chlorés liquides, non radioactifs, et dont la teneur en PCB est inférieure au seuil de définition des résidus contaminés par des PCB (actuellement 50 ppm).

Ces unités VRC2 et VRC3 peuvent incinérer également des résidus contaminés par des PCB.

La quantité de résidus contaminés par des PCB pouvant être incinérés est limitée à 5 000 tonnes par an (incluses dans la capacité de 23 000 tonnes mentionnée à l'article 5).

Le présent arrêté préfectoral vaut agrément au titre de l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE 7 Origine des déchets admis

a) résidus chlorés non contaminés par des PCB

Les installations VRC2 et VRC3 traiteront prioritairement les résidus chlorés provenant du site de Saint-Auban, puis d'autres sites du groupe ARKEMA, et enfin, pour la capacité disponible restante, ceux d'établissements implantés dans la région Provence-Alpes-Cote d'Azur et les régions limitrophes.

b) résidus chlorés contaminés par des PCB

La quantité de résidus contaminés par des PCB en provenance de l'étranger est limitée à 3 000 tonnes par an.

ARTICLE 8 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT, et en chlore,
- l'absence de radioactivité,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

ARTICLE 9 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en PCB-PCT et en chlore,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 10 Contrôle d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en PCB-PCT,
- du pouvoir calorifique,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit

Pour les résidus chlorés provenant des usines de la société ARKEMA et dont la nature est relativement constante et les procédés les ayant générés sont bien connus, les contrôles à l'admission pourront être limités à la vérification de la teneur en eau.

Les caractéristiques de ces résidus feront l'objet de l'établissement par le producteur, en accord avec l'exploitant des installations VRC, d'une fiche d'identification.

Ces caractéristiques seront vérifiées statistiquement par l'exploitant des installations VRC.

ARTICLE 11 Registres d'admission et de refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Chapitre III : Conditions d'exploitation

ARTICLE 12 Conditions de combustion

a) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 1 100 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette température est portée à 1200°C lorsque l'installation incinère des déchets contaminés par des PCB.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

b) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1 100 °C- ou 1200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB -après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1 100 °C- ou 1200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB - pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1 100 °C - ou 1200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB - les brûleurs d'appoint sont alimentés en gaz naturel.

c) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1 100 °C - ou 1200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB - ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 1 100 °C - ou 1200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB - n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 22 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 13 Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 22 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Chapitre IV : Prévention des risques

ARTICLE 14 Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

La lutte contre un éventuel incendie survenant dans ces installations sera assurée par le réseau fixe d'eau d'incendie du complexe pétrochimique.

Ces installations sont intégrées dans le Plan d'Opération Interne (POI) de l'usine

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,

- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le site doit être équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 18.

Chapitre IV : Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 15 Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est :

- VRC 2 : 17 m
- VRC 3 : 25m

c) Vitesse d'éjection des gaz et débits

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s..

Le débit des fumées sèches sera au maximum de 12 000 Nm³/ h pour chacune des 2 unités VRC2 et VRC3.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

A cet effet, les dispositifs de traitement des effluents atmosphériques émis par le VRC2 seront complétés par la mise en place, avant le 31 mars 2010, d'un filtre laveur humide.

ARTICLE 17 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 16 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 16,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 16,

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 16:

- Monoxyde de carbone : 10 %,
- Dioxyde de soufre : 20 %,
- Dioxyde d'azote : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- Carbone organique total : 30 %,
- Chlorure d'hydrogène : 40 %,
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 16 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Chapitre V : Prévention de l'eau

ARTICLE 18 Valeurs limites de rejet dans l'eau

Les effluents aqueux issus des installations VRC2 et VRC3 doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (station « delta ») permettant de satisfaire au point de rejet dans le milieu récepteur (Durance) aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe II.

Ces valeurs limites de rejet sont applicables dès le point de sortie du traitement spécifique (station « delta ») et ce, pour éviter toute dilution.

Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage,
- entreposage,
- traitement des gaz,
- refroidissement des mâchefers,
- nettoyage des chaudières.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

.Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 dans les eaux avant rejet.

ARTICLE 19 Traitement sur place avec des rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'usine

Les rejets aqueux issus des installations d'incinération des déchets (VRC2 et VRC3) étant traités sur place (station « delta ») conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site, les mesures prévues à l'article 23 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- :
- sur le flux des effluents aqueux issus des installations d'incinération de déchets (VRC2 et VRC3) avant leur entrée dans l'installation de traitement de ces eaux industrielles (station « delta »),
- sur le ou les autres flux d'effluents aqueux avant leur entrée dans l'installation de traitement de ces eaux industrielles (station « delta »),
- au point où les effluents aqueux issus des installations d'incinération de déchets (VRC2 et VRC3) sont finalement rejetés après traitement (sortie station « delta ») dans le réseau de collecte de ces eaux sur le site.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations d'incinération de déchets (VRC2 et VRC3), afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 18 pour les effluents aqueux issus de ces installations de traitement des déchets sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 18 est interdite.

ARTICLE 20 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 18 pour le COT,
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 18,
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 18 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite,
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 18.

Chapitre VI : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

ARTICLE 21 Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément du ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances à l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 22 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes et des PCB. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

ARTICLE 23 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension, de la demande chimique en oxygène sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

Concernant le suivi des PCB, l'exploitant doit réaliser des mesures hebdomadaires sur échantillonnage moyen des prélèvements journaliers asservis au débit de rejet et représentatifs de 24 heures de rejet, et enregistrer les débits journaliers pour en déduire les flux correspondants.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, sur un prélèvement de 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX, demande biochimique en oxygène et PCB.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.

Il doit faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an de la concentration

en PCB de l'acide chlorhydrique produit par l'unité.

ARTICLE 24 Surveillance de la qualité des aquifères.

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité de l'installation.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines se fait conformément aux dispositions prévues dans le plan de suivi de la qualité des eaux souterraines établi par l'exploitant en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-824 du 19 avril 1996. Le suivi portera sur l'ensemble des substances listées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-1990 du 17 septembre 1996.

Pour les piézomètres situés immédiatement en aval des unités VRC et des stockages associés, la fréquence de mesure de la concentration en PCB sera mensuelle.

ARTICLE 25 Surveillance de l'impact sur l'environnement de l'installation.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact des installations d'incinération sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines, les PCB et les métaux. Il intégrera notamment la mise en place d'un système permettant le suivi des retombées de poussières.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins trimestrielle pour ce qui concerne le suivi des poussières.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il sera transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mars 2010.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, et à minima, en 4 points situés en limite de site, représentatifs des 4 points cardinaux (nord du site, le long de la route desservant le site, en bordure de Durance, sud du site), pour ce qui concerne le suivi des poussières.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

ARTICLE 26. Formules exécutoires

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en Mairie de Château Arnoux-Saint Auban, et en permanence et de façon lisible sur le site de l'exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de haute Provence.

ARTICLE 27 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de haute Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées à Manosque,
- Madame l'Inspecteur des Installations Classées, à la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Maire de Château Arnoux-Saint Auban
- Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société ARKEMA – 420 rue d'Estienne d'Orves – 92705 COLOMBES CEDEX



Pierre N'GAHANE

Annexe I : Valeurs limites de rejets atmosphériques

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx

- En termes de concentration

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

- En terme de flux journaliers

Paramètre	VRC2	VRC3
Poussières totales	3 kg/j	3 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	3 kg/j	3 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3 kg/j	3 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	3 kg/j	3 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	63 kg/j	63 kg/j

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;

- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes et PCB

Paramètres	Concentration maximale	Flux annuel
Dioxines et furanes	0,1 ng/m ³	3 mg/an
PCB	3 pg/m ³	100 µg/an

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Annexe II : Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	30 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l
18. PCB	3 µg/l

Le flux annuel de PCB rejeté dans les eaux industrielles du site sera inférieur à 200 g/an, à partir de 2011, avec un flux journalier maximal de 5 g/j, dès 2010.

